



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### NOUVEAU DISPOSITIF « MAPROCURATION » : COMMENT VOTER PAR PROCURATION POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DES 13 ET 20 JUIN 2021

à Pau, le 25 mars 2021

Le décret du 11 mars 2021 institue une nouvelle télé-procédure qui modifie notamment les articles R. 72 et R. 75 du code électoral. Il s'agit de la mise en place d'un dispositif de modernisation de la procédure d'établissement des procurations, grâce à la mise en œuvre d'une procédure numérique.

Cette procédure partiellement dématérialisée, intitulée « **MaProcuration** », est complémentaire de la procédure papier d'établissement des procurations de vote, qui perdure au profit des électeurs qui ne peuvent ou ne souhaitent pas utiliser la voie numérique.

Cette nouvelle télé-procédure repose sur 3 portails Internet :

- Les électeurs, qui pourront désormais faire leur demande de procuration en ligne depuis leur smartphone ou leur ordinateur ;
- Les policiers et les gendarmes habilités, devant lesquels les électeurs devront toujours se présenter pour limiter les risques de fraude mais dont le temps consacré à l'établissement des procurations sera considérablement réduit ;
- Les communes, dont le traitement des procurations sera dématérialisé et simplifié.

Cette télé-procédure sera ouverte au public à compter du 6 avril 2021, pour tous les scrutins qui auront lieu à compter du 11 avril.

Toutes les communes sont susceptibles d'être concernées par des demandes de procurations réalisées par le biais de la télé-procédure **MaProcuration**. L'ensemble des mairies a donc été informé et mis en capacité de pouvoir assurer cette procédure dématérialisée à la demande de tout électeur intéressé.

La procédure du vote par procuration, réalisée sans frais, est ouverte à tout électeur majeur dans l'impossibilité de participer à un ou des scrutins. Le décret du 11 mars 2021 a désormais supprimé toute condition au vote. Le code électoral dispose que tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration. Il n'est plus besoin de justifier pour cela d'une maladie, d'un handicap, d'un déplacement, etc.

La démarche doit être effectuée le plus tôt possible en raison des délais pour acheminer et traiter la procuration.

Le mandataire doit être inscrit dans la même commune que la personne qui lui donne procuration, mais pas obligatoirement dans le même bureau. La loi du 22 février 2021 portant report du double scrutin régional et départemental prévoit par dérogation au code électoral que le mandataire puisse détenir deux procurations, y compris si les deux sont établies en France.

L'électeur empêché doit se présenter personnellement muni d'une pièce d'identité au tribunal judiciaire (Bayonne, Oloron-Sainte-Marie et Pau), dans une brigade de gendarmerie (sauf en zone de police), dans un commissariat (Bayonne, Biarritz, Pau et Saint-Jean-de-Luz - Hendaye) ou dans un bureau de police du lieu de sa résidence ou de son travail et, à l'étranger, dans une ambassade ou un poste consulaire.

Un formulaire disponible en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) permet de préparer sa demande de procuration avant de se rendre devant l'une des autorités citées ci-dessus. La démarche en sera ainsi facilitée.

Pour les personnes qui ne peuvent se déplacer, la venue à domicile d'un officier de police judiciaire est prévue par les textes. Il convient d'effectuer sans délai une demande par écrit auprès du service de police ou de gendarmerie dont dépend le domicile, en y joignant impérativement un certificat médical attestant de l'impossibilité de se déplacer.